



Arrêté n°2023-DDT-210 en date du 27 juin 2023

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain (PPRMT) liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et les articles R.561-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 15/02/2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DDT-319 en date du 21 septembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun ;

Vu la décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun ;

Vu l'arrêté n°2021-DDT-380 en date du 1^{er} juin 2021 portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun ;

Vu l'arrêté n°2023-DCPPAT/BE-052 en date du 2 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun ;

Vu l'avis du 14 décembre 2022 par lequel le conseil municipal de Loudun émet un avis favorable au projet de PPRMT sous réserve que, en zone B1 et B2, puisse être envisagée la reprise du bâti existant à des fins de logements et d'activités, dès lors que les conditions d'aménagement satisfont à la préservation des personnes et des biens et limitent les dommages liés aux risques;

Vu l'avis favorable du 8 novembre 2022 de la chambre d'agriculture de la Vienne sur le projet de PPRMT ;

Vu l'avis favorable du 8 novembre 2022 du centre national de la propriété forestière sur le projet de PPRMT ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2022 du conseil départemental de la Vienne sur le projet de PPRMT ;

Vu l'avis de la communauté de communes du pays loudunais réputée favorable en l'absence de réponse parvenue à Monsieur de préfet de la Vienne, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le règlement répond tout à fait à la réserve émise par le conseil municipal de Loudun

Considérant que les autres services et collectivités consultés n'ont pas fait d'observation sur le projet de PPRMT ;

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu le rapport d'enquête et ses conclusions motivées en date du 23 mai 2023 et qu'il émet un avis favorable sur le projet de PPRMT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain (PPRMT) liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier

Le dossier de PPRMT comporte les documents suivants :

- la note de présentation,
- le plan de zonage réglementaire (2 cartes)
- le règlement
- les annexes cartographiques :
 - cartes informatives (1 carte)
 - les cartes d'aléa (2 cartes)
 - la carte des enjeux (1 carte)

ARTICLE 3 : Mise à disposition du dossier

Le PPRMT est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Vienne,
- à la direction départementale des territoires de la Vienne (service prévention des risques et animation territoriale),
- à la mairie de Loudun,
- au siège de la communauté de communes du pays loudunais

ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Vienne : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 4 : Servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRMT vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Loudun.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Loudun ainsi qu'à Monsieur le Président de la communauté de communes du pays loudunais.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

La copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Loudun et au siège de la communauté de communes du pays loudunais.

L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera attesté par un certificat établi par chacune des collectivités.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans la Vienne et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

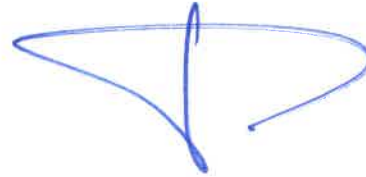
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- M. le Président de la communauté de communes du pays loudunais,
- M. le Maire de Loudun
- M. le Directeur de la DDT de la Vienne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet



Jean-Marie GIRIER

Annexe:

Dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain (PPRMT) liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

